

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LA ROCHELLE - 1704 - Actes des sociétés (A)
- Dépôt le 08/10/2024 - 6141 - 2022 B 01599 - 920 997 475 - 3D ré

3D ré

Société par actions simplifiée au capital de 1.100 euros

Siège social : 10 Allée du Phare – 17940 Rivedoux-Plage

RCS La Rochelle 920 997 475

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 27.09.2024 à 11 H 00

L'An deux mille vingt quatre

Le 27 septembre, à 11 H 00

- **Monsieur Bruno COULOT**, né le 16 mars 1977, à Châtellerault (86), de nationalité française

- **Madame Stéphanie COULOT, née TEXIER**, née le 11 février 1978 à Poitiers (86), de nationalité française, épouse de Monsieur Bruno COULOT,

mariés le 31 juillet 1999, sous le régime de la séparation de biens, demeurant ensemble 10 Allée du Phare - 17940 Rivedoux-Plage

- **Monsieur Maxime COULOT**, né le 18 janvier 1999 à Châtellerault (86), demeurant 10 Allée du Phare - 17940 Rivedoux-Plage, célibataire,

- **Mademoiselle Margaux COULOT**, née le 1^{er} février 2002 à Châtellerault (86), demeurant 10 Allée du Phare - 17940 Rivedoux-Plage, célibataire,

- **Monsieur Hugo COULOT**, né le 26 octobre 2006 à Châtellerault (86), demeurant 10 Allée du Phare - 17940 Rivedoux-Plage

- **La Société civile MMHBS**, immatriculée au RCS de La Rochelle sous le n° 839 685 906, dont le siège social est 10 Allée du Phare - 17940 Rivedoux-Plage représentée par un de ses gérants,

tous associés de la société SAS 3Dré, se sont réunis en Assemblée générale ordinaire .

Il est établi une feuille de présence signée par les deux associés présents.

Madame Stéphanie COULOT préside la séance.

La Présidente constate que l'Assemblée peut valablement délibérer.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence ;
- le texte des projets de résolutions.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Puis la Présidente rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Modifications statutaires pour élargir l'objet social

La Présidente explique que la société devrait démarrer une activité dans le courant de l'exercice et il convient de revoir la formulation de l'objet social pour élargir celui-ci et permettre un certain nombre d'opérations non prévues à l'origine.

En conséquence, il convient de modifier l'article 2 des statuts.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix La résolution inscrite à l'ordre du jour.

RESOLUTION UNIQUE

L'Assemblée décide de modifier l'article 2 des statuts pour ajouter à l'objet social ce qui suit :

« l'achat, la conservation et la revente de produits de toute nature, d'objets manufacturés ou artisanaux , de véhicules de collection et/ou de sport, l'exposition et la vente au détail de meubles, de tableaux, bijoux ,d'objets d'art et artisanaux de toute nature, sur tous supports »

Le reste sans changement.

Et l'article 2 en entier devient donc :

« La société a pour objet, en France et dans tous les pays, l'achat, la conservation et la revente de produits de toute nature, d'objets manufacturés ou artisanaux , de véhicules de collection et/ou de sport, l'exposition et la vente au détail de meubles, de tableaux, bijoux ,d'objets d'art et artisanaux de toute nature, sur tous supports, la réalisation et l'exploitation d'une galerie d'art et l'organisation de tous événements artistiques et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, et notamment conseils, prestations de services, de certification, de courtage, de communication, ou de publicité pouvant se rattacher directement ou indirectement à la réalisation et au développement des affaires de la société » .

L'Assemblée approuve donc les statuts tels qu'ils résultent de cette modification.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

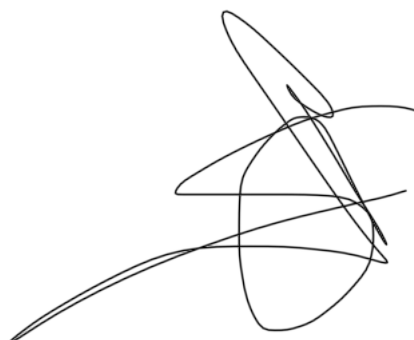
L'assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

* *
*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente de séance.

Stéphanie COULOT
Pour MMHBS

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

3D ré

Société par actions simplifiée au capital de 1.100 euros

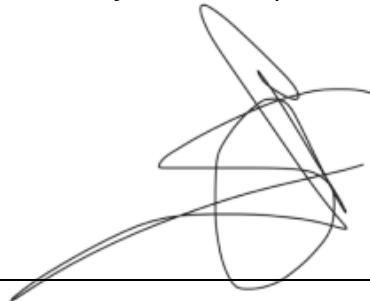
Siège social : 10 Allée du Phare – 17940 Rivedoux-Plage

RCS La Rochelle 920 997 475

STATUTS

Statuts certifiés conformes par la Présidente

Mis à jour le 27 septembre 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, is positioned below the text. The signature is contained within a rectangular box.

Les soussignés :

- **Monsieur Bruno COULOT**, né le 16 mars 1977, à Châtellerault (86), de nationalité française
- **Madame Stéphanie COULOT, née TEXIER**, née le 11 février 1978 à Poitiers (86), de nationalité française, épouse de Monsieur Bruno COULOT,

mariés le 31 juillet 1999, sous le régime de la séparation de biens, demeurant ensemble 10 Allée du Phare à Rivedoux-Plage (17940)
- **Monsieur Maxime COULOT**, né le 18 janvier 1999 à Châtellerault (86), demeurant 10 Allée du Phare à Rivedoux-Plage (17940), célibataire,
- **Mademoiselle Margaux COULOT**, née le 1^{er} février 2002 à Châtellerault (86), demeurant 10 Allée du Phare à Rivedoux-Plage (17940), célibataire,
- **Monsieur Hugo COULOT**, né le 26 octobre 2006 à Châtellerault (86), demeurant 10 Allée du Phare à Rivedoux-Plage (17940)
- **La Société civile MMHBS**, immatriculée au RCS de La Rochelle sous le n° 839 685 906, dont le siège social est 10 Allée du Phare - 17940 Rivedoux-Plage représentée par un de ses gérants,

Associés fondateurs

ont établi les présents statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer .

Forme - Objet - Dénomination sociale - Siège social – Durée

Article 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers dans les conditions définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L411-2 du Code monétaire et financier.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, en France et dans tous les pays, l'achat, la conservation et la revente de produits de toute nature, d'objets manufacturés ou artisanaux, de véhicules de collection et/ou de sport, l'exposition et la vente au détail de meubles, de tableaux, bijoux, d'objets d'art et artisanaux de toute nature, sur tous supports, la réalisation et l'exploitation d'une galerie d'art et l'organisation de tous événements artistiques et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, et notamment conseils, prestations de services, de certification, de courtage, de communication, ou de publicité pouvant se rattacher directement ou indirectement à la réalisation et au développement des affaires de la société.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, en participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soient les opérations entrant dans son objet social.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **3D ré**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 10 allée du Phare - 17940 Rivedoux-Plage.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

Capital social - Actions

Article 6 – Apports

A la constitution de la société, les associés fondateurs ont fait apport d'une somme de 1.100 euros en numéraires selon la répartition suivante :

- Monsieur Bruno Coulot apporte 100 €, soit 10 actions
- Madame Stéphanie Coulot apporte 100 €, soit 10 actions
- Monsieur Maxime Coulot apporte 100 €, soit 10 actions
- Mademoiselle Margaux Coulot apporte 100 €, soit 10 actions
- Monsieur Hugo Coulot apporte 100 €, soit 10 actions
- La société MMHBS apporte 600 €, soit 60 actions

Soit 110 actions

Soit, au total, une somme de 1.100 € correspondant à 110 actions souscrites en totalité et intégralement libérées déposée à l'agence poitevine de la Caisse d'Epargne 18 rue Gay Lussac 86000 Poitiers selon certificat en annexe.

Total égal au montant du capital social de 1.100 €.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 1.100 €, divisé en 110 actions, de même catégorie, intégralement libérées et toutes souscrites.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 23 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements » .

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 16 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

Article 11 - Cession des actions - Droit de préemption

Les titres sont inaliénables pendant une durée de trois ans à compter de l'immatriculation de la société.

1/ Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

2/ L'associé cédant notifie au président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par lettre simple remise en main propre contre décharge, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 3 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

3/ Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 2 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par lettre simple remise en main propre contre décharge, indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4/ A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par lettre simple remise en main propre contre décharge, les résultats de la procédure de préemption. Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes. Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

5/ En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant. Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs associés désignés dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

6/ En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre l'associé survivant et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant sont cependant soumis à l'agrément préalable du ou des associés survivants. Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires.

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé, la transmission des actions, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément du ou des associés dans les conditions prévues par les présents statuts.

Article 12 – Agrément

1/ Les actions de la société sont librement cessibles entre associés.

Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des tiers, y compris à ou entre conjoints, ascendants ou descendants, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

En cas de décès d'un associé et si la société ne comportait que deux associés, l'agrément doit être donné par l'associé survivant quel que soit le montant de sa participation au capital.

2/ La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise en main propre contre décharge. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital. Le président notifie cette demande d'agrément aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise en main propre contre décharge.

3/ La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise en main propre contre décharge. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4/ Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc. En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers. Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social. Le prix de rachat des actions pourra résulter d'un commun accord trouvé entre les parties. A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Cet expert est tenu de respecter les usages en matière de détermination du prix de rachat des actions des sociétés ayant une activité sociale identique à celle de la société 3D ré.

Article 13 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

Article 14 - Modification dans le contrôle d'une société associée

1/ En cas de modification du contrôle éventuel d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise en main propre contre décharge dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité de la ou des nouvelle(s) personne(s) exerçant ce contrôle. Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

2/ Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3/ Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 15 – Exclusion

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés par lettre simple ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 60 jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix de rachat des parts sociales pourra résulter d'un commun accord trouvé entre les parties. A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Cet expert est tenu de respecter les usages en matière de détermination du prix de rachat des actions des sociétés ayant une activité sociale identique à celle de la société 3d RE.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

Article 16 - Garantie d'actif et de passif

Pour toute cession intervenant entre associés ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il pourra être conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et, éventuellement, certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

Article 17 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Administration - Direction et contrôle de la société - Conventions réglementées

Article 18 - La présidente

18.1 La société est représentée à l'égard des tiers par une présidente, personne physique ou morale, associé de la société.

La collectivité des associés nomme la présidente de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La présidente exercera ses fonctions de président à durée indéterminée, sauf décision contraire prise par les associés dans un acte séparé lors de la nomination de celui-ci.

La durée des fonctions de la présidente est fixée par la décision qui le nomme.

En cas de décès, démission ou empêchement de la présidente d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, elle est pourvue à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La présidente est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes de la présidente qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

La présidente est autorisée à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération de la présidente est fixée par une décision collective des associés statuant à la majorité des voix . Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

Les fonctions de la présidente prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation de la présidente peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou votant par correspondance.

18.2 Est nommée en qualité de Présidente pour une durée indéterminée

Madame Stéphanie COULOT

Née le 11 février 1978 à Poitiers (86)

De nationalité française

Demeurant 10 Allée du Phare à Rivedoux-Plage (17940)

Article 19 - Directeurs généraux

La présidente ou la collectivité des associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs et limitations que la présidente.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui le nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès de la présidente, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 20 - Commissaire aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés. Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout associé pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 21 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Décisions des associés

Article 22 - Domaine réservé à la collectivité des associés

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution ou nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Article 23 - Décisions collectives des associés

Au choix du président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéo/visioconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, courriel et même verbalement. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

23.1 Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, c'est-à-dire l'inaliénabilité des actions, la clause d'agrément, la nullité des cessions d'actions et la cession des actions, ainsi que les décisions suivantes :

- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- tout investissement supérieur à une somme de 20.000 € HT.

23.2 Décisions prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- rémunération des dirigeants mandataires sociaux.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 5 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, courriel ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 5 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 24 - Associé unique

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Résultats sociaux

Article 25 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social a commencé le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2023.

Article 26 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 27 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Dissolution - Liquidation

Article 28 - Dissolution – Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 29 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 30 – Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés, ledit état est annexé aux présents statuts.

Article 31 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.
